

## **GESTIONNAIRE DE CENTRE DE SANTE – NOMINATION DU CAC**

**Décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 – Entrée en vigueur le lendemain de sa publication – Publication au J.O. le 21 juin 2024 – Absence d'information relative aux exercices concernés par l'obligation de nomination – Obligation de désigner un CAC avant la fin de l'exercice en cours au 22 juin 2024 (oui)**

---

*L'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes par le gestionnaire d'un centre de santé, étant entrée en vigueur le 22 juin 2024, à défaut de disposition transitoire particulière, les comptes des exercices en cours à cette date sont soumis à la certification par un commissaire aux comptes, dès lors que les recettes annuelles sont supérieures à 153 000 euros. Ainsi, la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose-t-elle dans les meilleurs délais avant la fin de l'exercice en cours à la date du 22 juin 2024.*

---

### **(EJ 2024-37)**

#### Question :

L'exercice comptable d'un centre de santé commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Quelle est la date d'application du décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 prévoyant la nomination d'un commissaire aux comptes dans les gestionnaires de centres de santé ayant des recettes supérieures à 153 000 euros ?

\*\*\*  
\*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article 9 de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023<sup>1</sup> a modifié l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, en prévoyant dans son dernier alinéa que :

*« Les comptes du gestionnaire sont certifiés par un commissaire aux comptes lorsqu'ils remplissent des critères fixés par décret. Ce décret détermine notamment les modalités de transmission des comptes au directeur général de l'agence régionale de santé et aux organismes de sécurité sociale ».*

Les dispositions réglementaires d'application sont prévues à l'article D. 6323-8-1 du code de la santé publique, lequel dispose :

*« Les comptes du gestionnaire d'un centre de santé dont les recettes annuelles sont supérieures au montant fixé à l'article D. 612-5 du code de commerce sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes quel que soit le statut du gestionnaire, à l'exception des cas où ce dernier est une collectivité territoriale et où le budget relatif à l'activité du centre n'est pas individualisé au sein d'un budget annexe au sens de l'article LO 6261-1 du code général des collectivités territoriales ».*

---

<sup>1</sup> Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

L'article D. 612-5 du code de commerce précise que :

*« Le montant visé au premier alinéa de l'article L. 612-4 est fixé à 153 000 euros ».*

Cela étant exposé, la Commission constate que la rédaction de l'article D. 6323-8-1 précité est similaire à celle de l'article L. 612-4 du code de commerce, lequel dispose :

*« Toute association ayant reçu **annuellement**<sup>2</sup> des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial **une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret**<sup>2</sup>, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.*

*Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant (...) ».*

Selon la doctrine constante de la Commission des études juridiques, les associations qui reçoivent au cours d'une année une ou plusieurs subventions qui, en cumul, les conduisent à dépasser le seuil de cent cinquante-trois mille euros, doivent nommer un commissaire aux comptes au cours de l'exercice pendant lequel la ou les subventions ont été accordées<sup>3</sup>.

Par analogie, la Commission considère que la nomination du commissaire aux comptes par le gestionnaire d'un centre de santé doit intervenir au cours de l'exercice pendant lequel les recettes annuelles sont supérieures à 153.000 euros.

En outre, la Commission rappelle que l'article D. 6323-8-1 a été créé par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 20 juin 2024<sup>4</sup>, publié au Journal Officiel du 21 juin 2024. A défaut de disposition transitoire particulière, il est entré en vigueur le 22 juin 2024, soit le lendemain de sa publication.

En conclusion, la Commission considère que l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes dans les gestionnaires de centres de santé étant entrée en vigueur le 22 juin 2024, à défaut de disposition transitoire particulière, les comptes des exercices en cours à cette date sont soumis à la certification par un commissaire aux comptes dès lors que le seuil de 153 000 euros est dépassé. Cette solution a l'avantage de ne pas donner un caractère rétroactif au texte. Ainsi, la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose-t-elle dans les meilleurs délais avant la fin de l'exercice en cours à la date du 22 juin 2024.

---

<sup>2</sup> Mis en gras pour les besoins de la réponse.

<sup>3</sup> Bull. CNCC n° 172, 2013, p. 635.

<sup>4</sup> Décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.